

Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique
BALTEOR FRUITS

de la société SYNGENTA CROP PROTECTION AG

enregistrée sous le n° 2024-1118

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 26 décembre 2023 concernant le produit phytopharmaceutique
GEOXE WG,

Considérant que le produit BALTEOR FRUITS est strictement identique au produit GEOXE WG

La modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est autorisée en France pour l'usage et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	BALTEOR FRUITS	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	SYNGENTA CROP PROTECTION AG Rosentalstrasse 67 CH-4002 BASEL Suisse	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	500 g/kg - fludioxonil	
Produit de référence	Nom commercial	GEOXE WG
	N°AMM	2110147
Numéro d'intrant	789-2021.01	
Numéro d'AMM	2210790	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception du nouvel usage mentionné en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:


AE281A955A42454
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021) (1)
00216050 Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Gloeosporiose et autres maladies de conservation (latentes)	0,4 kg/ha	2/an	-	3	20	-	-	-
Deux applications maximum par an et par culture. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

(1) : En attente du renouvellement de l'AMM